

Arrêté n°2014 - /MS/CAB
Portant détermination des sections
du tableau de l'ordre national des
pharmaciens du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation –type des départements ministériels ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2013-926/PRES/PMMS du 10 Octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la loi n° 027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine, conformément à l'article 39 de la loi n°027- 2012/AN du 5 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre National des Pharmaciens, les sections du tableau de l'ordre des pharmaciens du Burkina Faso. ✓

ARTICLE 2 : L'Ordre national des pharmaciens comprend les sections ci-après :

- La section A : regroupe les pharmaciens d'officines ; ✓
- La section B : regroupe les pharmaciens des établissements de préparation et de distribution en gros ; ✓
- La section C: regroupe les pharmaciens de l'administration, des structures de formation et de recherche en santé ; ✓
- La section D : regroupe les pharmaciens des laboratoires d'analyses de biologie médicale. ✓

ARTICLE 3 : L'instance des sections est l'assemblée de section. ✓

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. ✓

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} MAR 2014


Léné SEBGO
Officier de l'Ordre National

